



N°	CF-2003-21R2	1/4
Date d'émission	28 septembre 2011	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2003-21R2

Sujet : Pièces non numérotées à durée de vie limitée du train d'atterrissage

En vigueur : 18 octobre 2011

Révision : Remplace la consigne de navigabilité CF-2003-21R1.

Applicabilité : Aéronefs de Bombardier Inc. des modèles CL-600-2A12 (variante Challenger 601) portant les numéros de série 3001 à 3066 et CL-600-2B16 (variantes Challenger 601-3A/-3R) portant les numéros de série 5001 à 5194

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Certaines pièces de train d'atterrissage, figurant dans la section Limites de navigabilité de ce modèle d'aéronef en tant que pièces à durée de vie sûre assortie d'une durée de vie structurale limitée, peuvent être considérées comme des pièces durables, mais elles peuvent ne pas avoir été numérotées, ce qui rend leur suivi difficile. La présente consigne rend obligatoire la numérotation de telles pièces. Elle indique également la procédure à suivre afin de déterminer le nombre d'atterrissages pour ces pièces lorsque leurs antécédents en service ne peuvent être établis.

Depuis la publication de l'original de la présente consigne, Bombardier a révisé les intervalles d'exécution des tâches de maintenance des trains d'atterrissage ayant un effet sur l'accessibilité afin d'ajouter les numéros de série de certaines pièces de train d'atterrissage. La révision 1 de la présente consigne est alors publiée pour prolonger la période de conformité de certaines pièces de train d'atterrissage.

Dans la révision 2 de la présente consigne, on a ajouté les rubriques F, G, H et I pour rendre obligatoire la numérotation de cinq (5) pièces additionnelles de train d'atterrissage.

Mesures correctives : A. Avant d'atteindre la limite de vie spécifiée dans la section Limites de navigabilité de ces modèles d'aéronef pour la pièce de train d'atterrissage visée, mais pas après la première des échéances suivantes :

- cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente consigne (29 août 2003);
- avant l'installation d'une pièce de train d'atterrissage neuve;
- avant la réinstallation d'une pièce de train d'atterrissage usagée.

Ajouter un numéro de série et un numéro de référence, s'il y a lieu, aux pièces suivantes, conformément aux instructions de la version originale du bulletin de service (BS) 601-0546 de Bombardier en date du 31 mai 2002, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité, de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp

1. Trains d'atterrissage principaux gauche et droit :

- a) goupilles de la jambe d'amortisseur réf. 6232-1 et 6232-3

2. Train d'atterrissage avant :

- a) goupille du tube coulissant/embout réf. 200811602
 b) raccord d'axe réf. 200811306, 200811307 ou 200811308

B. Avant d'atteindre la limite de vie spécifiée dans la section Limites de navigabilité de ces modèles d'aéronef pour la pièce de train d'atterrissage visée, mais pas après la première des échéances suivantes :

- dix (10) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente consigne (29 août 2003);
- avant l'installation d'une pièce de train d'atterrissage neuve;
- avant la réinstallation d'une pièce de train d'atterrissage usagée.

Ajouter un numéro de série et un numéro de référence, s'il y a lieu, aux pièces suivantes, conformément aux instructions de la version originale du BS 601-0546 de Bombardier en date du 31 mai 2002, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité, de Transports Canada.

1. Train d'atterrissage avant :

- a) tube coulissant de la jambe d'amortisseur réf. 200811707
 b) goupilles d'articulation réf. 200811601
 c) goupille de charnière de contrefiche de verrouillage réf. 200814624

2. Trains d'atterrissage principaux gauche et droit :

- a) boulon à œil du vérin de rentrée de la contrefiche latérale réf. 9025-1

C. Aux périodes de mise en conformité prévues aux rubriques A. et B., si la pièce ne comporte pas de numéro de série et que le nombre de cycles depuis la mise en service (CSN) n'a pas pu être établi, le nombre d'atterrissages de la pièce sera établi de la façon suivante :

1. Pour la pièce figurant à l'alinéa B. 2a) :

Nombre d'atterrissages = 7 511 + le nombre réel d'atterrissages de l'aéronef depuis le 6 avril 1989.

2. Pour les pièces figurant aux alinéas A. 1a), A. 2b), B. 1a) et B. 1b) :

Nombre d'atterrissages = 8 900 + le nombre réel d'atterrissages de l'aéronef depuis le 31 mai 2001.

3. Pour la pièce figurant à l'alinéa B. 1c) :

Nombre d'atterrissages = 10 647 + le nombre réel d'atterrissages de l'aéronef depuis le 1^{er} mars 1996.

4. Pour la pièce figurant à l'alinéa A. 2a) :

Nombre d'atterrissages = 6 704 + le nombre réel d'atterrissages de l'aéronef depuis le 20 octobre 1993.

D. Une fois les rubriques A., B. et C. respectées, modifier les dossiers techniques de l'aéronef afin d'incorporer les nouveaux numéros de référence, les numéros de série et les nombres d'atterrissages assignés à ces pièces.

- E. Dans les 30 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente consigne (29 août 2003), modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada pour y consigner les limites de vie des pièces de train d'atterrissage tel qu'instaurées par les révisions temporaires (RT) suivantes du Manuel des limites de temps/de vérification de maintenance (LTVM) de l'aéronef Challenger :

Numéro de RT	Date	Manuel LTVM	Section du manuel
5-190	11 avril 2002	PSP 601-5	5-10-10
5-191	11 avril 2002	PSP 601-5	5-10-11
5-192	11 avril 2002	PSP 601-5	5-10-12
5-204	11 avril 2002	PSP 601A-5	5-10-10
5-205	11 avril 2002	PSP 601A-5	5-10-11
5-206	11 avril 2002	PSP 601A-5	5-10-12

- F. Avant d'atteindre la limite de vie spécifiée dans la section Limites de navigabilité de ces modèles d'aéronef pour la pièce de train d'atterrissage visée, mais pas après la première des échéances suivantes :

- cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne;
- avant l'installation d'une pièce de train d'atterrissage neuve;
- avant la réinstallation d'une pièce de train d'atterrissage usagée.

Ajouter un numéro de série et un numéro de référence, s'il y a lieu, aux pièces suivantes, conformément aux instructions de la révision 03 du BS 601-0546 de Bombardier en date du 9 mai 2011, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité, de Transports Canada.

1. Trains d'atterrissage principaux gauche et droit :

- | | | |
|----|----------------------------------|-----------------------|
| a) | goupille de contrefiche latérale | réf. 6318-1 ou 6318-3 |
| b) | goupille de charnière | réf. 6329-3 |

L'ajout d'un numéro de série et d'un numéro de référence conformément à la révision 02 du BS 601-0546 de Bombardier, en date du 29 octobre 2007, satisfait également à l'exigence de la rubrique F de la présente consigne.

- G. Avant d'atteindre la limite de vie spécifiée dans la section Limites de navigabilité de ces modèles d'aéronef pour la pièce de train d'atterrissage visée, mais pas après la première des échéances suivantes :

- dix (10) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne;
- avant l'installation d'une pièce de train d'atterrissage neuve;
- avant la réinstallation d'une pièce de train d'atterrissage usagée.

Ajouter un numéro de série et un numéro de référence, s'il y a lieu, aux pièces suivantes, conformément aux instructions de la révision 03 du BS 601-0546 de Bombardier en date du 9 mai 2011, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité, de Transports Canada.

1. Train d'atterrissage avant :

- | | | |
|----|---|----------------|
| a) | goupille du raccord principal/contrefiche longitudinale | réf. 200811721 |
| b) | goupilles d'articulation de contrefiche de verrouillage | réf. 200814601 |

2. Trains d'atterrissage principaux gauche et droit :

- | | | |
|----|-------------------|-------------|
| a) | goupille de pivot | réf. 6324-1 |
|----|-------------------|-------------|

L'ajout d'un numéro de série et d'un numéro de référence conformément à la révision 02 du BS 601-0546 de Bombardier, en date du 29 octobre 2007, satisfait également à l'exigence des alinéas G. 1a) et G. 2a) de la présente consigne.

- H. Aux périodes de mise en conformité prévues aux rubriques F et G, si la pièce ne comporte pas de numéro de série et que le nombre de cycles depuis la mise en service (CSN) n'a pas pu être établi, le nombre d'atterrissages de la pièce sera établi de la façon suivante :

Utiliser l'annexe 1 de la révision 03 du BS 601-0546 de Bombardier, en date du 9 mai 2011, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité, de Transports Canada, pour calculer le nombre d'atterrissages.

L'utilisation de la feuille de renseignements du bulletin de service (BS) 604-32-014 de Bombardier en date du 6 juillet 2010, pour calculer le nombre d'atterrissages, satisfait également aux exigences de la rubrique H de la présente consigne.

- I. Une fois les rubriques F, G et H respectées, modifier les dossiers techniques de l'aéronef afin d'incorporer les nouveaux numéros de référence, les numéros de série et les nombres d'atterrissages assignés à ces pièces.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

David Turnbull
Directeur, Certification nationale des aéronefs

Contact : M^{me} Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAWWEBFeedback@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.